

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER
UNE VENTE AU DEBALLAGE (brocante)**

N° 2025 – TEMP 50

Le maire de la ville de JUZIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande écrite, par laquelle « l'Association des Festivités Juziéroises » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante rue Janine Vins et sur les parkings annexes à JUZIERS.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BROSSARD Bruno est autorisé à occuper :
- la rue Janine Vins et les parkings annexes en vue d'y organiser une brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du :
dimanche 01 juin 2025.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

La peinture utilisée devra être à l'eau pour le marquage des emplacements afin de permettre un nettoyage facile.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage de trois mètres cinquante devant permettre la circulation des véhicules de secours sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Madame le commissaire de police à MANTES LA JOLIE, le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours à MAGNANVILLE.

Fait à JUZIERS, le 14 mai 2025.

Le maire, Kitty VARIN

